

- d'autre part, à un état des lieux de l'intégration des personnes immigrées dans la société française par la mesure des écarts existant entre les publics immigrés, les descendants directs d'immigrés et le public non immigré dans des champs tels que l'emploi, la situation familiale, le logement ou l'éducation. Le tableau de bord de l'intégration vise à mettre en perspective, selon un cycle régulier à déterminer (deux ans, trois ans, cinq ans...), l'évolution de l'intégration de ces populations. Finalisé en décembre 2010 à l'issue de travaux menés en collaboration avec un groupe d'experts, il offre une première vision, plutôt optimiste, de l'intégration tout en relevant la persistance de sensibles écarts entre les populations vivant en France. Néanmoins, le processus d'intégration s'inscrit bien dans la durée : si la situation des étrangers primo-arrivants est beaucoup plus difficile que celle des Français, ceux qui sont en France depuis plus de 5 ans voient leur situation s'améliorer notamment dans le cadre du parcours professionnel et résidentiel. Et la situation des Français par acquisition révèle une situation encore un peu plus favorable corroborée notamment par les performances socioprofessionnelles de leurs enfants.

Ce tableau de bord donne une image instantanée du degré de l'intégration. Ce n'est qu'avec la reproduction de l'exercice qu'il sera possible d'apprécier l'évolution de l'intégration de la population immigrée et de ses descendants.

Cette étude s'inscrit dans la démarche menée en parallèle par la Commission européenne à laquelle la France a participé activement. Eurostat devrait d'ailleurs publier des premiers résultats à l'échelle de l'Union européenne au début du second semestre de l'année 2011. Les travaux engagés également par l'OCDE seront disponibles fin 2011. Ces constats, réalisés au niveau national et international, permettront une mise en perspective des politiques d'intégration et d'en apprécier l'impact sous réserve de prendre en compte le contexte de chaque État.

Au niveau territorial, les régions seront également amenées à évaluer l'impact des PRIPI selon une méthodologie qui permettra d'apprécier les bénéfices des actions mises en place.

## 5 – L'ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ FRANÇAISE

Les acquisitions par démarche volontaire de la nationalité française par ceux qui ne peuvent se réclamer ni des liens du sang, ni du droit du sol relèvent pour leur plus grande part du ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration (direction de l'accueil, de l'intégration et de la citoyenneté - sous-direction de l'accès à la nationalité française). Il s'agit des naturalisations et des réintégrations par décret et des déclarations de nationalité après mariage. Les autres déclarations sont du ressort du ministère de la Justice.

La loi du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration n'a pas modifié les compétences du ministre chargé des naturalisations et notamment son pouvoir d'agir en opportunité. Elle pose cependant des exigences renforcées en matière d'acquisition de la nationalité française et une solennité accrue dans la procédure d'accueil dans la citoyenneté française. L'acquisition de la nationalité française doit en effet couronner l'aboutissement d'un parcours d'intégration et une relation particulière avec la France.

Si les procédures d'acquisition de la nationalité française relèvent au premier chef du ministre chargé des naturalisations (administration centrale, préfectures et certaines sous-préfectures), deux autres ministères sont également concernés :

- le ministère des Affaires étrangères, dont le service central de l'état civil établit les actes d'état civil des nouveaux Français ;
- le ministère de la Justice, qui gère une partie des déclarations acquisitives de la nationalité.

Ces trois ministères sont associés, depuis plusieurs années, dans le pilotage d'une application informatique partagée, intitulée PRENAT et destinée à moderniser les procédures d'acquisition de la nationalité française.

## 5.1 - L'acquisition de la nationalité française : bilans

**Tableau n° III-6 : Nombre de personnes ayant acquis la nationalité française**

Année	Décrets	Déclarations (*)	Total
2006	87 878	29 276	117 154
2007	70 095	30 989	101 084
2008	91 918	16 213	108 131
2009	91 948	16 355	108 303
2010	94 573	21 923	116 496

\* Déclarations gérées par la sous-direction de l'accès à la nationalité française.

**Tableau n° III-7 : Acquisitions totales pour les 15 premières nationalités - 2010**

(non compris les enfants mineurs ayant acquis la nationalité française par effet collectif)

Nationalité	Acquisitions par décret			Acquisitions par déclaration	TOTAL	%
	Naturalisations	Réintégrations	Total			
Maroc	13 887	28	13 915	3 686	17 601	20,4
Algérie	7 280	4 694	11 974	4 443	16 417	19,0
Tunisie	4 286	26	4 312	1 301	5 613	6,5
Turquie	2 961		2 961	576	3 537	4,1
Russie	2 666		2 666	485	3 151	3,7
Portugal	1 870		1 870	529	2 399	2,8
Sénégal	1 308	259	1 567	574	2 141	2,5
Cameroun	1 421		1 421	657	2 078	2,4
Côte d'Ivoire	1 362	151	1 513	529	2 042	2,4
Serbie	1 826		1 826	189	2 015	2,3
Congo	1 649	130	1 779	176	1 955	2,3
Haïti	1 309		1 309	121	1 430	1,7
Liban	1 139		1 139	281	1 420	1,6
Madagascar	568	97	665	667	1 332	1,5
Congo (rép. démocratique)	992	3	995	101	1 096	1,3
Total pour les 15 premières nationalités	44 515	5 388	49 903	14 315	64 218	74,4
<b>Total toutes nationalités</b>	<b>59 241</b>	<b>6 064</b>	<b>65 305</b>	<b>21 022</b>	<b>86 327</b>	<b>100,0</b>

L'examen des quinze premières nationalités sur les dix dernières années fait apparaître une constante s'agissant des cinq premières nationalités concernées, dont les trois premières restent les pays du Maghreb.

**Tableau n° III-8 : Répartition par sexe sur les quatre dernières années**

Années	Hommes	Femmes	Total
2007	49 551	51 533	<b>101 084</b>
2008	52 591	55 540	<b>108 131</b>
2009	52 291	56 012	<b>108 303</b>
2010	56 456	60 040	<b>116 496</b>

Sur les trois dernières années, les femmes restent légèrement majoritaires dans l'accès à la nationalité.

**Tableau n° III-9 : Répartition par âge sur les quatre dernières années**

Tranche d'âge	2007	2008	2009	2010
Mineurs	200	268	229	257
18/24 ans	7 186	8 379	8 778	9 488
25/29 ans	10 131	8 276	9 253	10 974
30/34 ans	14 582	12 620	13 693	16 834
35/39 ans	13 456	12 539	12 639	14 610
40/44 ans	10 070	10 409	10 102	10 763
45/49 ans	7 520	8 568	8 301	8 122
50/54 ans	5 357	6 372	5 966	5 679
55/59 ans	4 089	4 983	4 566	4 192
60/64 ans	2 369	3 147	2 811	2 737
65/69 ans	1 175	1 662	1 539	1 420
70 ans et plus	1 051	1 404	1 291	1 251
<b>Total</b>	<b>77 186</b>	<b>78 627</b>	<b>79 168</b>	<b>86 327</b>

**Tableau n° III-10 : Répartition entre originaires de l'Union européenne et des pays tiers, y compris par effets collectifs**

Acquisition de la nationalité française		2007	2008	2009	2010
Ressortissants de l'EEE	Décret	4 170	5 910	5 483	5 189
	Mariage	3 817	2 455	1 711	1 952
	Total	7 987	8 365	7 194	7 141
Ressortissants des pays tiers à l'EEE	Décret	65 925	86 008	86 465	89 384
	Mariage	27 172	13 758	14 644	19 971
	Total	93 097	99 766	101 109	109 355
Ensemble des étrangers	Décret	70 095	91 918	91 948	94 573
	Mariage	30 989	16 213	16 355	21 923
	Total	101 084	108 131	108 303	116 496

**Tableau n° III-11 : Les déclarations gérées par le ministère de la justice (DSED)**

Déclarations enregistrées par le ministère de la Justice	2007	2008	2009	2010
Déclarations anticipées (13 à 17 ans)	26 945	25 639	23 771	23 086
Autres déclarations (18 ans et plus)	1 397	1 347	1 405	1 238
Acquisitions sans formalités	2 576	2 335	2 363	2 455
Ensemble	30 918	29 321	27 539	26 779

## 5.2 - Nombre de décrets

### *Décrets simples*

Décrets de naturalisation, réintégration, perte de la nationalité française = 57 décrets en 2010 (94 160 individus dont 38 pertes)

Décrets de francisation ou rectificatifs = 1 par mois

Décrets modificatifs = 11 en 2010 (563 individus : 528 effets collectifs et 35 retraits en raison du décès du bénéficiaire avant la signature du décret)

### *Décrets après avis du Conseil d'État (décrets individuels)*

Décrets d'opposition à l'acquisition de la nationalité française ou par mariage = 16 en 2008, 13 en 2009, 15 en 2010

Décrets rapportant la nationalité française (absence de condition légale ou fraude) = 22 en 2008, 31 en 2009, 42 en 2010

Décrets de déchéance = 5 en 2006, aucun en 2007, 2008, 2009 ni 2010

## 5.3 - Les évolutions issues de la révision générale des politiques publiques (RGPP)

Le conseil de modernisation des politiques publiques, dans sa décision du 12 décembre 2007, a considéré qu'il y avait lieu, s'agissant du traitement des demandes de naturalisation par décret, de « *supprimer le double niveau d'instruction, ce qui permettra de réduire les délais tout en préservant l'égalité de traitement* ».

Cette décision a donné lieu aux mesures suivantes :

- les décisions de naturalisation demeureront prises au niveau national par décret du Premier ministre, sur rapport du ministre chargé des naturalisations (art. 21-15 du code civil : « *La naturalisation est accordée par décret* »), mais sur proposition des préfets ;
- les décisions défavorables (irrecevabilité, ajournement ou rejet) seront prises directement par les préfets ;
- les recours contentieux devront être précédés par un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) traité par l'administration centrale.

### **La mise en œuvre de la réforme**

**La première priorité a été en 2009 de résorber les stocks** de dossiers de demande de naturalisation en instance tant en préfecture qu'en administration centrale. Un important effort a été mené tant au niveau national qu'à celui des préfectures.

**Tableau n° III-12 : Stock de dossiers**

Stock de dossiers (*)	31 décembre 2009	31 décembre 2010	Évolution en %
Préfectures	66 920	60 556	- 9,51 %
SDANF	40 528	15 563	- 60,97 %
Total	107 448	76 119	- 29,16 %

(\*) identifiés dans le système de gestion informatisé

Il faut noter que le pourcentage de résorption des stocks constaté au 31 décembre 2010 dans les préfectures ne rend pas compte de l'effort entrepris, car il intègre le flux des nouveaux dossiers déposés. La qualité de leur travail est plus visible sur la diminution des stocks constatée avant la généralisation de la déconcentration au 30 juin 2010 (- 32,8 % pour les préfectures et - 41,66 % pour la SDANF).

**Une expérimentation de déconcentration de la procédure** de naturalisation a eu lieu du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2010 dans 21 départements : préfecture de police, Bouches-du-Rhône, Hérault, Isère, Loire-Atlantique, Loiret, Moselle, Nord, Oise, Orne, Pas-de-Calais, Puy-de-Dôme, Hautes-Pyrénées, Pyrénées-Orientales, Rhône, Seine-Maritime, Seine-et-Marne, Yvelines, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, Val-d'Oise.

Au vu des résultats de cette expérimentation, la généralisation de la déconcentration a été décidée.

260 agents de préfecture au total ont été formés aux nouvelles procédures. Le décret généralisant la déconcentration à l'ensemble des préfectures a été signé le 29 juin 2010.

Fin 2010, six mois après la généralisation de la déconcentration, le bilan qualitatif en est positif.

Le délai entre la délivrance du récépissé quand le dossier est complet et la décision finale s'est considérablement réduit. Au 31 décembre 2010, le délai moyen constaté pour les décisions défavorables prises par les préfets est de 156 jours soit environ 5,5 mois (10 mois au 31/12/2009). S'agissant des décisions favorables, le délai moyen de traitement est de 222 jours, soit 7,5 mois contre 12 mois au 31/12/2009.

Au cours des contrôles qualité que la SDANF a menés systématiquement dans les premiers mois de la déconcentration, le taux de réformation des propositions préfectorales est de 5 % contre 8 % au 31/12/2009, taux très honorable si l'on tient compte de la montée en charge du dispositif (effets positifs des formations et des échanges entre agents préfectoraux et référents de la SDANF).

#### **5.4 - Le transfert des déclarations par mariage aux préfectures**

L'article 12 de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures modifie certaines dispositions du code civil relatives au droit de la nationalité et notamment transfère au 1<sup>er</sup> janvier 2010 la souscription des déclarations d'acquisition de la nationalité française en raison du mariage des tribunaux d'instance aux préfectures. Celles-ci ont donc désormais la mission de recevoir les déclarations de nationalité souscrites en raison du mariage avec un conjoint de Français et de les transmettre au ministère chargé des naturalisations pour instruction de la procédure d'enregistrement.

La circulaire du 29 décembre 2009 relative à la mise en œuvre de la loi du 12 mai 2009 a finalisé la mise en œuvre de ce transfert.